

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 20 (1935)
Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition :
IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) :
BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

Les organisations Raiffeisen suisses en 1934

L'Office de révision (suite)

L'attention des organes ne doit également pas porter seulement sur les comptes des personnes physiques, mais aussi sur ceux des personnes morales : communes, sociétés et coopératives diverses. Tout distributeur de crédit doit surveiller constamment les sociétés qu'il finance, en veillant à ce qu'elles soient bien administrées et surtout à ce qu'un plan d'amortissement de dettes soit toujours prévu et rigoureusement observé. En agissant ainsi, on assainit petit à petit la situation de nombreuses coopératives agricoles qui possèdent d'importantes charges immobilières (par exemple les battoirs à céréales), on stimule le rapide encaissement des impôts dans les communes, le paiement ponctuel des factures dans les sociétés d'agriculture et de consommation. Le fait que la garantie communale ou la responsabilité illimitée des sociétaires représentent une excellente garantie ne doit pas engager les Caisses à négliger cette surveillance. On admet en effet trop souvent la responsabilité illimitée comme un instrument universel de crédit et des abus risquent de se produire. Dans les sociétés coopératives soumises à des risques importants ou nécessitant l'investissement d'importants capitaux en immeubles, cette responsabilité illimitée devrait être remplacée ou tout au moins appuyée par un capital social approprié, et une révision professionnelle neutre devrait toujours être instituée. Les comptes d'améliorations foncières et autres entreprises de semblable nature doivent se liquider rapidement et complètement, conformément au plan des travaux. On constate que pour éviter les pertes qui peuvent résulter lors des assainissements agricoles, un plus grand soin est partout apporté à la bonne rentrée des intérêts échus. Les mesures ju-

ridiques pour la protection des paysans obérés ont provoqué des restrictions importantes dans l'octroi des nouveaux prêts et crédits ce qui doit être déploré parfois, car il devient par exemple de plus en plus difficile aux fils de paysans capables de se créer une situation indépendante. Les banques ne risquent ainsi plus d'encourir le reproche qui leur était fait de distribuer avec trop de facilité le crédit à l'agriculture ! Dans la situation économique actuelle et avec les mesures juridiques extraordinaires, le paysan a non seulement toujours plus de peine à se procurer des fonds, mais encore à trouver des cautions. Le crédit agricole est ébranlé sur ses bases. La confiance ne renaîtra que si l'on applique partout dans la distribution des prêts les principes de Raiffeisen qui réclament non seulement une étude approfondie des possibilités qu'offre le requérant de faire travailler utilement et rationnellement les capitaux demandés, mais exigent encore du débiteur des fortes qualités de travail, de dignité et de sobriété. Ainsi bien conditionné, le crédit agricole redeviendra alors un facteur de progrès et de développement. Malgré les circonstances économiques défavorables et les assainissements agricoles, les pertes ont été encore très rares, et à part deux exceptions, elles ont toute pu être couvertes sans faire appel aux réserves officielles. Quelques dommages ouvrent du reste souvent mieux les yeux aux dirigeants que toutes les exhortations des reviseurs sur la nécessité d'alimenter toujours rationnellement les réserves, comme le veut toute administration saine et prudente. Trois cas d'abus de confiance qui ont été découverts à temps par le reviseur ont pu être liquidés sans aucun préjudice pour les Caisses intéressées. A cette occasion est apparue une fois de plus la nécessité absolue du contrôle statutaire bien effectué par les organes locaux.

Le « Service du contentieux » institué depuis quelques années à l'usage des Caisses affiliées et qui s'occupe de l'encaissement de créances que les Caisses ont quelque peine à recouvrer elles-mêmes a liquidé 84 objets pour 46 Caisses. L'Union assure également temporairement l'administration d'une Caisse où la rentrée des arriérés laissait gravement à désirer et elle a requis dans quelques cas le remplacement de fonctionnaires qui ne remplissaient pas leur tâche avec suffisamment de prudence et d'énergie.

Le personnel du Secrétariat et de l'Office de révision a donné 58 conférences lors des assemblées des Fédérations et des Caisses locales. L'Union se fait représenter lors des assemblées jubilaires de 25 ans de fondation.

L'Union est intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités et autres institutions pour la défense des intérêts généraux des Caisses. Dans le domaine législatif, la loi sur les banques et les Caisses d'épargne a naturellement figuré au premier plan. Provoquée par les événements qui se sont présentés chez certaines grandes et moyennes banques, cette loi a été fortement adaptée aux conditions de ces établissements de crédit, sans tenir suffisamment compte, spécialement dans les questions de détail, des besoins naturels des petites coopératives de crédit qui ne peuvent être assimilées aux grands établissements financiers.

Les légitimes revendications formulées à ce sujet par l'Union n'ont également pas été toutes prises en considération lors de l'élaboration du règlement d'exécution. Les Caisses Raiffeisen espèrent maintenant que la Commission des banques saura tenir compte, lors de l'application de la loi, de leurs conditions spéciales d'existence. Pour la fixation du capital de garantie, le législateur a refusé de prendre en considération la responsabilité illimitée et pour ce qui concerne la liqui-

dit également des normes identiques ont été instituées pour tous les établissements de crédit. Dans le domaine de la revision obligatoire, l'Union sera certainement admise comme instance officielle de revision des Caisses Raiffeisen suisses. Ensuite d'interventions spéciales au Parlement, le principe actuel de l'agglomération de la Caisse centrale et de l'Office de revision de l'Union a pu être maintenu, bien que la loi interdise aux sociétés de revision de pratiquer des affaires bancaires et des gérances de fortune. La loi a institué la revision professionnelle obligatoire, que les Caisses Raiffeisen suisses connaissent déjà depuis 30 ans. Il ne sera ainsi plus possible à des Caisses de crédit de rester isolées, sans contrôle, et de compromettre par leurs procédés le prestige et la confiance dont jouissent les Caisses Raiffeisen pures. Particulièrement importantes sont les obligations faites aux associations de revisions et sociétés fiduciaires de veiller à la régularisation des lacunes constatées lors des revisions en les obligeant à dénoncer à la Commission fédérale des banques les Caisses qui ne prendraient pas les mesures utiles dans le délai qui leur est imparti dans ce but. Sous le nouveau régime, l'instance de revision assume une lourde responsabilité, que seule peut atténuer une bonne administration des Caisses, dans le cadre des statuts et des règlements.

Le canton d'Argovie refusait d'admettre le cautionnement des Caisses Raiffeisen comme garantie pour l'obtention de la patente de marchand de bétail. Ensuite d'une intervention faite par l'Union, une modification a été apportée au règlement et le cautionnement des Caisses Raiffeisen est admis dorénavant comme celui des autres établissements de crédit.

Le Service des fournitures

L'Union entretient à l'intention des Caisses affiliées un magasin de registres, formulaires et matériel de bureau où se trouvent 306 formulaires et registres différents, dont 180 en allemand, 115 en français et le reste en italien et romanche. 10 formulaires nouveaux ont été édités au cours de l'année.

Arrêtés comme ordinairement au 15 septembre, les comptes de ce service accusent pour la période 1933/4 4268 envois (4280 l'année précédente) à toutes les Caisses, pour une somme globale facturée de Fr. 54.699,45 (Fr. 54.751,10 l'année précédente). Durant l'année, l'Union a livré encore 37 exemplaires

des coffres-forts qu'elle fait fabriquer spécialement à l'usage des Caisses affiliées. L'incendie d'un bâtiment dans lequel se trouvait le local d'une Caisse a eu des conséquences tellement funestes que les organes des Caisses tiennent maintenant à se procurer des coffres-forts offrant toutes les garanties de sécurité utiles. — 1925 coffrets d'épargne ont été également livrés à 119 Caisses.

La presse de l'Union

L'Union publie 2 bulletins mensuels, « Le Messager Raiffeisen » en langue française et le « Raiffeisenbote » en langue allemande. Les abonnés ont augmenté en proportion du nombre des nouvelles Caisses, et passent à 9860 pour l'édition allemande et 3250 pour l'édition française. La collection du « Messager Raiffeisen » comporte 96 pages de texte et celle du « Raiffeisenbote » 144 pages.

Le nombre des Caisses qui abonnent tous leurs sociétaires à l'organe officiel du mouvement raiffeiseniste suisse a également augmenté au cours de l'année et la rédaction se plaît à souligner une collaboration plus active de la part des Caisses locales.

La crise agricole

Beaucoup de citadins et d'industriels ne croient pas la crise de l'agriculture aussi aiguë qu'elle l'est en réalité. On la considère comme la part proportionnelle du tribut payé par les paysans à la crise générale. Car on s'imagine qu'en temps normal, l'agriculture est une profession qui sans être lucrative permet de gagner de l'argent.

Depuis longtemps, c'est inexact. Elle permet de vivre. Et c'est tout. Dans l'après-guerre, c'est vrai, cette branche de l'économie nationale a connu quelques années de prospérité, qui ont fait contracter des habitudes dispendieuses et créer des besoins ruineux. Quelques paysans seulement ont su mettre à profit ces années exceptionnelles pour payer leurs dettes et se garder de toute acquisition onéreuse.

Aussi quel malheur qu'une crise économique pour la paysannerie ! Les premiers temps, on vit de ses maigres ressources, mais bien vite elles s'épuisent. Partout dans la campagne on manque d'argent pour faire face au service des intérêts. La vente du lait retirée chaque mois ne suffit même pas à couvrir les dépenses du ménage.

Grave événement dans un pays où l'agriculture fait vivre une grande partie des habitants, puisque les artisans ruraux (charrons, charpentiers, maréchaux, cordonniers, etc.) ne travaillent que par elle et pour elle.

Ces simples données font comprendre l'intérêt d'une étude consacrée à la crise de la paysannerie.

Nous nous servons en particulier pour cet article de deux enquêtes de valeur, l'une effectuée l'an dernier, par l'association pour le progrès social et l'autre faite en 1933 dans toutes les régions de France par les Chambres d'Agriculture.

La paysannerie

Et d'abord qu'entend-on par paysannerie ? Non seulement les agriculteurs proprement dits, mais toute la population qui du point de vue économique, ne saurait être séparée d'eux : artisans, commerçants à clientèle exclusivement agricole.

Dans tout ce monde, à des degrés différents, la crise sévit. Les grandes propriétés s'effritent de telle façon qu'au dire de M. Caziot : les grands patrimoines fonciers sont condamnés à un amoindrissement rapide. Il est vrai que dans le même temps, quelques autres grands domaines se sont constitués alors que les produits agricoles se vendaient à des prix quatre fois supérieurs à ceux qui sont pratiqués actuellement. Aussi la terre se vendait fort chère et avec la crise actuelle des prix, ces nouveaux venus sont incapables de faire face à leurs engagements.

Actuellement, la situation des petits et de moyens propriétaires est, elle aussi, fort précaire. Surtout, s'ils n'ont pas une nombreuse famille — et d'âge suffisamment avancé — qui leur évite de recourir à de la main-d'œuvre salariée...

Les jeunes fermiers paraissent, à priori, devoir être plus heureux. C'est vrai parfois. En tout cas, ils ont beaucoup moins de capitaux immobilisés dans l'exploitation qui les fait vivre. Cependant, ce n'est pas encore bien brillant, et si leur propriétaire n'est pas conciliant, s'il ne consent pas à une révision des contrats, la crise rend leur situation intenable... Notons à l'honneur des propriétaires, que, la plupart du temps, ils savent faire les concessions voulues. Mais alors, les victimes ce sont eux. Notons à ce sujet que si l'on met en parallèle deux hommes disposants des mêmes capitaux, le fermier

qui investit les siens dans la seule exploitation, ayant moins d'immobilisation improductive que le propriétaire, peut réaliser une affaire plus productive et plus rémunératrice, à la condition cependant de posséder un bail à long terme.

L'artisanat et le commerce rural ressentent aussi les contrecoups de la crise. N'ayant plus d'argent, les cultivateurs achètent moins ; et quand ils le font, ils ont des difficultés à payer. Rien de surprenant alors que les artisans vivent à la campagne une vie infériorisée. Lorsque ceux-ci présentent leur facture, l'agriculteur répond : moi, je n'ai pu vendre ma vache, je ne puis pas payer. Et c'est logique. Comme on le voit, c'est toute la paysannerie qui est en crise. Depuis quelque temps, les liquidations se multiplient.

Voyons maintenant quelques manifestations de la crise :

1^o Les dettes non payées

Comment le paysan pourrait-il payer ses dettes quand depuis quelques années son bilan se clôt par un déficit ?

« Nous croyons savoir, écrit une chambre d'agriculture, que chez presque tous les fournisseurs de l'agriculture : négociants en engrais, boulangers, marchands de vin, représentants de machines agricoles, commerçants ruraux, etc., d'importantes fournitures à crédit ne sont pas réglées à l'heure actuelle depuis plus d'un an, et cette forme de crédit plus courante qu'on ne croit, explique souvent pourquoi le cultivateur n'est pas aussi libre qu'on le pense d'échelonner ses ventes avec opportunité. »

Rien que dans un département de 396.000 habitants, la Chambre d'agriculture estimait à plus de 200 millions de francs le total des pertes des principales productions végétales ou animales. Le rapport précisait : « Nos estimations sont faibles ; si on pouvait recueillir exactement les pertes individuelles et les totaliser, il faudrait voir une exploitation déficitaire de plus de 250 millions pour l'ensemble du département. »

Même doléance ailleurs où, à la même date, les recettes avaient diminué de 30 à 45 % et les dépenses seulement de 10 à 15 %.

Dans ces conditions qui sont les nôtres est-il étonnant que le paiement des intérêts et l'amortissement des dettes soient impossibles. Ceux qui avaient pu, après la guerre, constituer quelques réserves en conservant la simplicité

des costumes et des habitudes du commencement de ce siècle, épuisent maintenant ce qu'ils avaient économisé avec tant de peine et ils ont recours actuellement aux prêts hypothécaires. De plus en plus nombreux sont ceux qui font appel aux caisses de crédit agricole, sans qu'il soit possible de prévoir, à l'heure actuelle, comment ils pourront se libérer l'an prochain. »

Quant à ceux qui avaient recours au crédit agricole, pendant les cinq dernières années surtout, pour un achat de bétail et de matériel à l'aide de prêts à moyen terme, le remboursement des annuités devient pratiquement difficile avec les seules ressources de la ferme, et si la caisse sollicitée consent un prêt à court terme pour la libération de cette annuité, le cultivateur pense avec angoisse au remboursement qu'il prévoit impossible, d'une somme double l'an prochain. »

Parfois des parents ou des amis s'étaient portés caution de certains prêts. Fatalement, ils seront eux aussi exposés à des pertes. Car nombreux sont les agriculteurs qui se sont endettés au delà de leur actif.

Or la même constatation douloureuse se répète, avec des mots différents, dans les différents rapports.

« A un moment, les circonstances favorables nous ont permis de rembourser facilement les sommes empruntées ; mais depuis un certain temps, le crédit agricole qui demande le remboursement en dix ans de ses prêts, avec intérêt à 5 %, se heurte à des retards dans les échéances : et je connais bien des caisses qui sont sérieusement touchées. »

Est-ce à dire qu'il faut condamner le principe des Caisses de crédit agricole ? NON, évidemment. Il y a des gens qui reprochent, avec un peu de sévérité, leurs imprudences. (Voir : Documents du travail mars 1934). Communément on les a plutôt accusées d'excessive prudence et de parcimonie.

2^o Les difficultés de certains établissements de crédit agricole

Pour sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent engagés, et réparer les « méfaits du crédit », les cultivateurs sont acculés à faire de nouveau appel au crédit. De là, les difficultés de certains établissements auxquels les demandes continuent d'affluer.

« Les caisses de crédit agricole n'ont jamais vu pareille affluence », écrit-on de Chichery (Yonne) ; on emprunte sur

titre, ce qui est une preuve que le mal est grave et atteint une catégorie d'exploitants relativement bien assis. Dans le département, les intérêts restant impayés, cette année, s'élèvent à 5 ou 6000.000 Fr. Ceci se passe de commentaires.

3^o Compression dans le régime d'exploitation

En raison de ces difficultés, l'agriculteur fait des économies en supprimant les engrais achetés, en comprimant la main d'œuvre. Il sait parfaitement bien que ces économies lui coûteront cher d'ici peu, car les terres non soignées deviennent rapidement moins fécondes. Mais que faire ?

La crise provoque aussi la disparition de certaines cultures et la diminution de l'élevage du cheval.

Pour l'ensemble du cheptel, M. Lavoine signale, il est vrai, dans la communication qu'il fit à l'assemblée des Présidents des Chambres d'Agriculture une sensible augmentation. Il était alors de 15.643.000 têtes, chiffre qui n'avait jamais été atteint jusqu'ici et qui fait ressortir une augmentation de 350.000 têtes, en décomptant les 500.000 d'Alsace et de Lorraine. Mais cette augmentation est encore un désastre, elle risque d'aggraver le sort de l'agriculteur.

4^o La terre abandonnée

Les conséquences d'une telle situation ne peuvent être qu'une aggravation de la désertion des campagnes. Un des rapporteurs estime cet exode « de plus en plus marqué ». Il a comme contrepartie « des demandes toujours plus nombreuses pour les emplois de fonctionnaires ».

Beaucoup de main-d'œuvre agricole va frapper aux portes des usines, cependant surpeuplées. Ce n'est pas seulement, comme il y a quelques années, le miroitement de la vie facile et fascinante des villes qui les attire ; c'est la nécessité qui les chasse.

5^o La moindre valeur de la terre

Il fallait s'y attendre, le phénomène est général. C'est là un effet inévitable de la situation agricole et une indication significative de la crise.

« Le paysan, même lorsque son bas de laine est garni, lisons-nous dans le rapport de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, ne se précipite plus sur la propriété et actuellement, sur le marché des terres, il y a beaucoup plus d'offres que de demandes... En conclu-

sion la propriété rurale continue de diminuer de valeur, sauf dans les situations privilégiées.»

Veut-on quelques exemples ?

Jusqu'à ces derniers temps, on pouvait assigner à la terre en Ille-et-Vilaine, une valeur moyenne de 8.000 Fr. l'hectare environ, sauf dans les voisinages de villes. On enregistre dès à présent une baisse de 20 % et même de 50 %.

Dans le département de la Loire, « les domaines des hospices mis en adjudication ne trouvent plus preneur qu'à des taux de fermage de 50 à 75 % inférieurs à ceux des années précédentes. Plusieurs fermes sont même, à l'heure actuelle, sans preneurs depuis le 1er novembre 1933.

Il est donc certain que l'inflation n'a fait qu'aggraver la crise agricole et que le remède préconisé est pire que le mal.

D'autre part, il faut reconnaître que le petit propriétaire est moins touché par la crise que le moyen propriétaire. Il a moins de frais généraux, ne payant pas de main-d'œuvre ; il a vu moins grand ; ayant moins de facilités pour emprunter de l'argent, il n'a pu le faire et n'a donc pas à en rembourser ; de plus faisant son travail lui-même, il le fait mieux et, d'autre part, ayant le sentiment de sa faiblesse, il est beaucoup plus ouvert aux idées de collaboration, de groupement professionnel, qui sont à la base de tout perfectionnement agricole.

V. R.

La loi fédérale sur les banques

Le champ d'application de la loi. (Suite)

Lors de la fondation d'une banque, les statuts et les règlements doivent être remis à la Commission des banques. Tant que celle-ci n'a pas constaté que les conditions posées par la loi sont dûment remplies, la banque ne peut ni commencer son activité, ni être inscrite au Registre du Commerce. Les organes responsables d'une banque (conseil d'administration, de surveillance, de contrôle) ne peuvent déléguer leur président à la direction proprement dite de la banque. Cette disposition a pour but d'empêcher que le président puisse exercer une trop grande influence sur l'administration d'une banque. Si cette clause atténue la responsabilité du président, elle augmente par contre celle des membres des conseils d'administration.

Les statuts ou règlements doivent faire apparaître le caractère de l'établissement et indiquer si la banque exerce essentiellement son activité dans un rayon local ou régional, ou sur le territoire du canton, ou sur tout le territoire du pays et aussi à l'étranger. Cette disposition a pour but d'empêcher que des banques qui se donnent un caractère local ou régional puissent pratiquer cependant des opérations sur tout le territoire du canton ou de la Confédération, voire même à l'étranger.

La loi pose le principe que les banques commerciales ne peuvent être créées sous la forme de sociétés coopératives. Elles doivent adopter le régime de la société anonyme ou de la société en commandite par actions qui conviennent spécialement à leur nature. Cette disposition a été prise ensuite des expériences qui ont été faites lors de la réorganisation de la Banque Populaire Suisse. Il est vrai que les banques coopératives qui avaient déjà le caractère d'une banque commerciale lors de l'entrée en vigueur de la loi, pourront maintenir encore à l'avenir leur ancien statut. Cependant cette disposition générale de la loi fera disparaître petit-à-petit les pseudo-coopératives du domaine bancaire et mettra mieux en relief les institutions à pur caractère coopératif comme le sont les Caisses Raiffeisen.

Il reste encore à déterminer exactement ce qui différenciera la banque commerciale des autres. C'est ce que fera la Commission des banques. Il a été question ici d'adopter comme critère la proportion plus ou moins grande d'actifs constitués par des placements fonciers bien garantis, (60 % de la somme totale du bilan). Dans ce cas, il conviendrait alors de faire une exception pour les Caisses Raiffeisen qui sans être des établissements hypothécaires ne sauraient être considérées comme des banques commerciales. Un article spécial de loi facilite aux banques coopératives leur transformation en société anonyme en prévoyant une exonération des droits de timbre fédéraux et, lors du transfert des actifs, ni la Confédération, ni les cantons, ne pourront prélever de droits de mutation ou d'enregistrement.

La commission des banques dresse une liste publique des banques assujéties à la loi. Chacun pourra consulter cette liste.

Les décisions de la commission des banques relatives à l'assujettissement à la loi et à la reconnaissance de l'institution de revision peuvent être défé-

rées par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral. La commission fédérale des banques, dont nous avons fait plusieurs fois mention, est composée de 5 membres nommés par le Conseil fédéral. Elle a son siège à Berne, et elle est actuellement composée des personnalités suivantes :

E. Schulthess, ancien conseiller fédéral, Berne, président.

P. Rossy, ancien directeur de la Banque Nationale, Berne, vice-président.

Ch. Brüderlin, ancien directeur de la Société de banque suisse, Bâle.

E. Walch, ancien directeur du Crédit suisse, Jongny s. Vevey.

Dr Züst, conseiller aux Etats, Lucerne.

L'art. 23 dit que les membres de la Commission doivent être experts en matière de technique bancaire ou de technique de revision bancaire. Les présidents, vice-présidents ou délégués de l'administration, ni les membres de la direction d'une banque ou d'une institution de revision ne sont éligibles. La Commission s'adjoit un secrétariat. Les frais de la Commission et de son secrétariat sont à la charge de la Confédération.

Les fonds propres

Les banques sont tenues de maintenir une relation appropriée entre le montant des fonds propres et celui de l'ensemble des engagements. La loi exige ainsi des banques non seulement qu'elles administrent consciencieusement les dépôts qui leur sont confiés, mais qu'elles leur offrent également une garantie particulière. Alors que selon la tradition et la pratique, on pouvait supposer que cette garantie spéciale pourrait être fournie non seulement au moyen de capital-actions ou de parts sociales, mais encore sous forme de garanties de différents genres, un article spécial du règlement d'application détermine que ces fonds propres peuvent être constitués seulement par les réserves, le capital et certains engagements bien déterminés. Le législateur n'a tenu aucun compte ici de la garantie de l'Etat pour les banques cantonales, de la garantie des communes pour certains établissements de crédit locaux ou de la responsabilité illimitée pour les coopératives de crédit, bien qu'il s'agisse là aussi de garanties spéciales qui sont toutes admises par le public et qui peuvent être réalisées aussi au besoin, même si cela n'est pas spécialement précisé par un acte d'engagement écrit des intéressés. Il semble que le législateur a admis néanmoins que ces garanties n'étaient pas négligeables puisqu'il a prévu que pourraient être considérés également

comme fonds propres : le capital social non versé jusqu'à concurrence de 50 % du capital versé, le montant garanti par une commune à condition que la garantie soit stipulée dans un acte spécial, et les dépôts de garantie qui sont effectués par les sociétaires indéfiniment responsables de sociétés en nom collectif ou en commandite.

Il y a là en somme un certain illogisme de la part du législateur qui attribue par exemple pour les coopératives à responsabilité illimitée une valeur particulière au capital social versé en feignant de ne pas attacher de valeur à la responsabilité illimitée des sociétaires, alors qu'il admet d'autre part en entier ou en partie de simples actes de garantie comme fonds propres. Si le législateur n'a tenu aucun compte de la responsabilité illimitée des sociétaires, la raison doit en être cherchée dans le fait que les experts qui ont collaboré à l'élaboration du règlement d'exécution ont montré une aversion absolue pour cette forme de garantie.

Ces ennemis de la responsabilité illimitée ont fait particulièrement état à cette occasion de cas spéciaux (faillites dans des sociétés d'agriculture, de consommation, etc.) et surtout de la débacle du crédit agricole d'Ormonts-Dessus, caisse de crédit mutuel qui n'a jamais fait partie de l'Union Suisse. Ces quelques cas isolés et d'un caractère tout spécial ne sauraient justifier une condamnation sans jugement de la responsabilité illimitée. Car la responsabilité illimitée des sociétaires constitue la base de crédit des sociétés coopératives agricoles et a permis à ces dernières d'exercer leur important rôle pour le développement de l'agriculture en Suisse et à l'étranger. Nous convenons parfaitement et nous ne manquons pas de le souligner à toute occasion que la responsabilité illimitée des sociétaires ne doit pas être considérée comme un moyen universel de crédit dont les coopératives agricoles peuvent user et abuser sans mesure. Dans les sociétés coopératives soumises à des risques importants ou nécessitant l'investissement d'importants capitaux en immeubles, cette responsabilité illimitée devrait être remplacée ou tout au moins renforcée par un capital social approprié et une revision professionnelle neutre devrait toujours être instituée. (à suivre).

Editeur responsable :

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel
(système Raiffeisen), St-Gall
Impr. A. Bovard-Giddey, Lausanne

La banque, gérante des fortunes particulières

Le *Paysan fribourgeois*, l'excellent organe de l'Union des paysans fribourgeois a publié une série d'articles intitulés « Baisser le taux d'intérêt ». A la question « Qui sont les créanciers ? », ces créanciers desquels on attend des sacrifices, l'auteur répond fort justement de la façon suivante :

« Les créanciers ? Ce sont les banques, dira-t-on. Réponse trop hâtive. La banque, l'intermédiaire par excellence, est la gérante des fortunes particulières. Il ne faut pas oublier qu'elle-même, bien plus encore que sa clientèle de débiteurs, ne vit que de crédit, du crédit que lui accordent ses innombrables prêteurs. Un paysan, un industriel peut se débrouiller sans crédit ; il travaille. Pour la banque le crédit est quelque chose d'essentiel comme l'air que nous respirons. Avant de distribuer le crédit, la banque le reçoit ; il conditionne toute son existence. Gardons-nous de lui porter atteinte. »

Comment les Caisses d'épargne de construction rançonnent leurs clients

En février dernier, nous relations le cas d'un brave citoyen qui avait signé à la légère une « Proposition tendant à l'obtention d'un contrat de construction-épargne » à la PATRIE S.A. à Schaffhouse. S'étant aperçu qu'il avait été berné par l'Agent et ayant manifesté l'intention de retirer sa proposition de contrat, notre bonhomme s'était vu présenter la... *petite note de Fr. 1009.50 pour frais de propagande ports et correspondance !*

Le 15 février dernier est entrée en vigueur l'ordonnance fédérale instituant la surveillance des Caisses de crédit à terme différé, nouvelle désignation qui a été imposée à ces Caisses d'épargne de construction. Plusieurs de ces Caisses ont dû dès lors suspendre leur activité. D'autres ont été provisoirement autorisées par le Conseil fédéral à poursuivre leur activité. Parmi celles-ci nous retrouvons notre chère PATRIE, laquelle continue à présenter ses petites notes à ses clients qui, s'apercevant qu'ils ont été dupés, cherchent à abandonner la galère.

On nous signale une nouvelle performance dans ce domaine.

Il s'agit en l'occurrence d'un pauvre bougre qui se trouvant déjà dans une situation financière des plus précaires

s'était laissé leurrer par des promesses de prêt sans intérêt et sans caution et avait souscrit à l'époque deux contrats l'un de Fr. 25.000.— et l'autre de Fr. 20.000.— avec la PATRIE S. A. à Schaffhouse. Croyant recevoir rapidement l'argent sans intérêt qui lui avait été promis, le pauvre diable se saigna à blanc pour effectuer les premiers versements exigés. Cet effort épuisa ses ressources. Il fut acculé à la faillite. Au lieu des Fr. 45.000.— promis la PATRIE S. A. présente là aussi froidement sa petite note de sorte que sur les Fr. 2.200.— versés, *le client doit subir une perte de plus de Fr. 1.400.— sans compter les intérêts.*

Voilà du reste le détail édifiant du compte qui lui a été adressé le 19 septembre 1935.

M...

Nous possédons votre lettre du 16 courant et, conformément à votre désir, nous établissons ci-après le décompte de vos deux contrats d'épargne et de crédit.

Ce décompte s'établit comme suit :

Contrat XIX 2096.		
Vos versements	Fr. 2170.—	
3 o/o frais de propag.	Fr. 750.—	
Frais, ports et avis	„ 27.50	777.50
Solde du contrat en votre faveur		1,392.50
A déduire notre avoir résultat du contrat		
IXIX 2097		
Vos versements	Fr. 34.—	
3 o/o frais de propagande	Fr. 600.—	
Un abonnement au journal	6.—	
Frais, ports et avis	22.50	628.50
A notre avoir		Fr. 594.50
Solde ci-dessus en votre faveur		Fr. 1,392.50
Solde ci-dessus en notre faveur		Fr. 594.50
Reste en votre faveur	Fr. 798.—	

LA PATRIE S. A.

Ainsi, la Patrie S. A. calcule fr. 750.— pour le contrat No 2096 et fr. 600.— pour le contrat No 2097 comme frais de propagande, ceci malgré qu'elle n'a eu effectivement aucun risque, qu'elle n'a payé aucun intérêt et qu'elle a pu travailler avec l'argent qui lui a été versé. Et en plus de cela encore fr. 6.— pour un abonnement au journal. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de s'étonner que les Caisses d'épargne de construction puissent entretenir une armée d'agents et de représentants et organiser une réclame coûteuse par des conférences, des publications de toutes sortes, des affiches, et en mobilisant le film et les autos de propagande !...

A la décharge de la Patrie S. A., on peut cependant ajouter que les au-

tres Caisses d'épargne de construction ne semblent pas être beaucoup plus clémentes à l'égard de leurs sociétaires qui ne peuvent plus remplir les conditions des contrats signés. Sur toute la ligne, on semble profiter des gens qui se sont laissés prendre dans les filets adroitement tendus ou que la misère accule souvent à réclamer le remboursement des versements effectués. La «HABAL» à Lucerne, — aussi une Caisse de crédit à terme différé provisoirement autorisée par le Conseil fédéral à poursuivre son activité, — traite ses clients avec tout autant de désinvolture. A quelqu'un qui avait souscrit un contrat sur lequel étaient versés déjà fr. 4591,—, la société adressait en mai dernier un décompte selon lequel non seulement la somme susindiquée de fr. 4591,— (plus naturellement encore les intérêts) était entièrement absorbée par les frais de contrat de propagande, mais où le contractant devait verser encore fr. 211,50 !

ooo

Et tout cela se passe sous le règne de l'ordonnance fédérale instituant la surveillance officielle des Caisses de crédit à terme différé !

Si le Conseil fédéral doit couvrir de son autorité de semblables procédés, il est certainement indiqué, maintenant déjà, d'envisager une révision de l'ordonnance du 15 février dernier !

Le marché de l'argent

Le marché de l'argent a été dérouté en juin dernier par les discussions touchant à l'initiative de crise et à la stabilité monétaire. A ce moment Fr. 600 millions ont été retirés dans les grandes banques et Fr. 100 millions dans les banques cantonales. Malgré l'affermissement de la situation du franc suisse qui est intervenu dès lors et l'amélioration des finances publiques qui est résultée de l'introduction de nouveaux droits douaniers cet argent n'est pas tout rentré dans les caisses des établissements publics. Il est resté à l'étranger ou a été thésaurisé. En Bourse, les cours des papiers-valeurs à rendement fixe ont sensiblement fléchis et les fonds publics de premier choix offrent actuellement un rendement de 4,7 % (4,47 % seulement en juin dernier). Un emprunt du canton de Bâle-ville à 4 % avec cours d'émission au dessous du pair a subi un échec complet. La Ville de Zurich n'a pas eu plus de succès avec l'émission de ses bons de caisse à 4 ½ %. Une tendance assez accentuée à une hausse des taux

se fait sentir. Les banques cantonales paient de nouveau 4 % pour les obligations et bons de caisse, et certaines banques régionales adoptent déjà le type 4 1/4 et même 4 ½ %. Quelques banques cantonales de la Suisse orientale qui avaient réduit le taux hypothécaires à 4 % réclament de nouveaux aujourd'hui, pour les nouvelles affaires qu'elles traitent, le taux de 4 1/4 % qui reste usuel pour tous les établissements de crédit foncier.

Il est certain aussi que les prescriptions de la loi sur les banques au sujet de la liquidité sont également la cause, jusqu'à un certain point, de la tension qui se fait sentir. Afin de justifier une bonne liquidité au bilan de clôture les banques font intervenir des restrictions importantes de crédit et cherchent à drainer le plus possible de nouveaux dépôts. En vertu de la loi naturelle de l'offre et de la demande, il en résulte une augmentation des taux. Peut-être la situation s'améliorera-t-elle de nouveau au début de l'an prochain une fois les bilans établis.

Il convient que les *Caisses Raiffeisen* s'adaptent également aux nouvelles conditions du marché de l'argent et aux exigences de l'heure présente. Par l'amortissement systématique des prêts et crédits qui est spécialement possible en automne, par des restrictions de crédit et une propagande incisive pour obtenir de nouveaux dépôts elles veilleront à améliorer la liquidité comme le veut la loi sur les banques.

Les *taux usuels* pour les *Caisses Raiffeisen* restent de 2 ½ à 2 ¾ % pour le compte courant créancier, 3 1/4 %, pour l'épargne. Pour les obligations à long terme, on bonifiera de nouveau 4 %. Lors de la fixation des taux débiteurs il est nécessaire aujourd'hui de prévoir une marge suffisante pour permettre la bonne alimentation des réserves qu'exigent les mesures juridiques pour le désendettement agricole que l'on se propose d'étendre encore. Là où le taux hypothécaire a été baissé à 4 % il est nécessaire de revenir de nouveau à 4 1/4 %.

Choses et autres

Encore des défaillances bancaires.

La crise de confiance qui sévit depuis quelques années chez les banques locales du canton de Lucerne vient de faire une nouvelle victime. La *Banque Populaire d'Hochdorf*, fondée en 1874, a dû fermer ses guichets le 2 septembre dernier, et demander un sursis concordataire. On considère que le capital-ac-

tions et les réserves de 3,6 millions doivent être considérés comme engloutis et que même les déposants (à l'exception naturellement des dépôts d'épargne privilégiés conformément à la nouvelle loi sur les banques) pourraient bien aussi être appelés à subir des pertes. Il semble que les déficits résultent spécialement de spéculations malheureuses sur les titres. La banque s'est toujours signalée par les *taux exagérés* qu'elle payait à ses déposants.

On a annoncé aussi la fermeture des guichets de la *Banque de Bex*, un vieil établissement local, avec 3,8 millions de chiffre de bilan et Fr. 400.000 de capital-actions. Un sursis concordataire lui a été accordé. Les pertes subies sur les crédits beaucoup trop considérables pour la capacité financière de l'établissement accordés à la Scierie et bois ouvrés S. A. auraient provoqué principalement la chute de l'établissement.

Toujours le placement des fonds pupillaires dans les Caisses Raiffeisen.

Lors de la dernière assemblée de l'Association des Offices de Paix du canton de Vaud, M. H. Tenthorey, Juge de Paix au Sépey, a émis le vœu que des facilités puissent être accordées aux tuteurs en vue des placements pupillaires dans les *Caisses Raiffeisen*. Le comité s'occupera de cette question.

Espérons que dans le canton de Vaud le placement des fonds pupillaires dans les *Caisses Raiffeisen* sera finalement aussi autorisé. L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les banques privilégiant tous les dépôts d'épargne jusqu'à concurrence de Fr. 5.000.— devrait faciliter la solution de cette question.

Un emprunt à bon compte.

Le Gouvernement fédéral du Canada a placé sur le marché de New-York un emprunt de 20 millions de dollars, au taux de 0,75 %. C'est certainement le taux le plus bas qui ait été enregistré jusqu'ici pour un emprunt d'Etat.

Le Conseil Fédéral suisse devrait demander la recette... !

L'agriculture thurgovienne et les Caisses Raiffeisen.

La Société d'agriculture du canton de Thurgovie a tenu le 28 septembre dernier son assemblée annuelle des délégués. Afin de faire connaître toujours mieux les *Caisses Raiffeisen* et favoriser la fondation de ces excellentes organisations locales d'épargne et de crédit, elle avait prié M. Heuberger, secrétaire de l'Union, de faire une conférence sur « Les *Caisses Raiffeisen* et

la distribution du crédit à l'heure actuelle.» Lors de la discussion, plusieurs orateurs ont préconisé vivement la vulgarisation des Caisses Raiffeisen comme un moyen d'améliorer les conditions de l'épargne et du crédit agricoles. En cultivant l'esprit de solidarité, l'entraide mutuelle, ces Caisses remplissent à l'époque actuelle de crise une mission particulièrement utile et bien-faisante.

Les partisans de la « monnaie fondante » se font fort de supprimer la crise en 3 semaines !!

Christophe Collomb demandait trois jours pour découvrir le monde. Moins modeste M. Sonderegger, le franchiste appenzellois demandait, lors de la dernière session du Conseil des Etats, qu'on lui passât... le canton de Genève. Il se fait fort, dit-il, d'y « organiser » les finances suivant son système. Mais il faut croire qu'il n'est pas très sûr de son entreprise puisqu'aussi bien il entend tenter l'expérience dans le canton du bout du Léman « celui-ci n'ayant plus grand chose à risquer », plutôt que de faire le bonheur de ses amis appenzellois qui l'ont investi (ou plutôt « avait » investi puisque M. Sonderegger n'a pas été réélu) de la dignité de père de la patrie.

Pour le développement des offices de cautionnement mutuel.

Le Conseil Fédéral a autorisé le Département de l'économie publique de s'intéresser financièrement et de participer à la fondation d'une Union Suisse des coopératives de cautionnement mutuel pour l'artisanat. Le Conseil d'administration sera composé de 9 membres dont 5 seront désignés par le Conseil Fédéral. Cette Union aura pour but de permettre aux offices de cautionnement qui existent déjà ou qui se fonderont encore de venir efficacement en aide à l'artisanat et au petit commerce.

La chambre vaudoise du commerce a décidé dernièrement la fondation d'un semblable Office de cautionnement mutuel sous forme d'une société coopérative à laquelle les principales associations économiques et plusieurs entreprises privées s'intéresseront par une première mise de fonds. L'Etat apporte son appui moral à l'œuvre, mais étant donné la situation précaire de la caisse publique il déclare ne pouvoir s'y intéresser financièrement pour le moment. Ce sera donc une œuvre collective individualiste, ayant pour but de contribuer à l'assainissement de la classe moyenne indépendante en améliorant le

plus possible les conditions du crédit artisanal parallèlement avec une action d'épure devenue nécessaire.

Nous applaudissons à cette manifestation d'« aide à soi-même ». Nous nous demandons si la constitution de Caisses de crédit mutuel d'après le système Schulze Delitsch ne serait pas également susceptible de parfaire cette intéressante initiative. La chose mériterait d'être étudiée.

Le désendettement de l'agriculture.

Le Département fédéral de l'agriculture a élaboré un projet de loi pour le désendettement de l'agriculture qui a été étudié par une commission d'experts. On prévoit que le désendettement doit être lié à la procédure d'assainissement agricole. L'action de désendettement doit avant tout comprendre les hypothèques non couvertes. Les Caisses d'assistance aux paysans existant à l'heure actuelle pourraient fonctionner comme caisses d'amortissement cantonales pour la procédure de désendettement. Le débiteur et éventuellement les cautions devraient participer à l'assainissement de la Caisse alimentée dans ce but par la Confédération et les cantons. Les charges des créanciers seraient proportionnées suivant l'étendue des créances... Ils recevraient, en certains cas, un amortissement annuel avec un modeste intérêt ou une annuité. Le projet contient aussi des mesures pour éviter le surendettement. Le projet sera étudié encore par le Conseil fédéral et soumis ensuite aux Chambres fédérales.

Nécrologie

M. Jules Mayor, conseiller national, vice-président de la Caisse Raiffeisen de Villarzel (Vaud).

Le décès de M. Mayor a jeté la consternation tant par sa soudaineté que par le vide qu'il créait non seulement à Villarzel, mais dans le pays tout entier et spécialement dans les cantons de Vaud et de Fribourg où le défunt était particulièrement connu et où il jouissait d'une sympathie générale.

M. Mayor a joué un rôle de premier plan dans les organisations laitières. Comme député et conseiller national il a servi son pays avec un dévouement inlassable et un désintéressement complet.

Paysan toujours à l'avant-garde du progrès bien compris, M. Mayor était aussi très attaché à la cause Raiffeiseniste. Comme membre du Comité de la Caisse de Villarzel dont il assumait la

vice-présidence, il a travaillé avec beaucoup de compétence et de dévouement à la bonne marche et au développement de cette organisation locale d'épargne et de crédit. Il appréciait les Caisses Raiffeisen, dans lesquelles il avait vu un excellent moyen d'améliorer les conditions du crédit agricole.

Nous présentons l'expression de notre respectueuse sympathie à la famille déjà éprouvée dernièrement par la mort d'une jeune fille tendrement aimée et adressons nos condoléances aux Raiffeisenistes de Villarzel.

o o o

Eulalie Plancherel, Grolley (Frib.).

Mlle Plancherel vient de mourir à l'âge de 76 ans. Après 34 ans d'enseignement à la Rougève, à Montbrelloz et à Zénauva elle se retira à la Cure de Sâles pour y jouir d'un repos bien mérité. Cependant l'inaction lui pesait. Quant, en 1915, fut fondée la Caisse Raiffeisen de la paroisse de Sales, elle accepta joyeusement d'en exercer les fonctions de caissière-adjointe. Elle tenait ses livres d'une manière parfaite ce que le reviseur de l'Union se plaisait à relever. Elle résigna ses fonctions en 1926. Mlle Plancherel a vécu une vie toute de dévouement et de charité, et faisait le bonheur de ceux qui l'entouraient.

Correspondance

A M. J. A. à O.

Encore à propos du cautionnement. Il est en effet fréquent, comme vous le relevez, que les cautions cherchent aujourd'hui volontiers à éluder leurs engagements. Il faut être en conséquence toujours sur ses gardes. Aussitôt que vous remarquez qu'une caution vend ses biens afin de se mettre à l'abri, vous devez sans tarder rendre exigible la dette principale contre le débiteur afin de pouvoir *attaquer immédiatement la caution*. Il est alors difficile à cette dernière de pouvoir s'échapper.

La loi fédérale sur la poursuite offre des possibilités d'agir contre les coobligés qui cherchent à éluder leurs engagements. Il y a tout d'abord *le sequestre* qui peut être requis dans certains cas (art. 271 loi sur la poursuite). On peut tenter aussi une *action révocatoire* pour faire prononcer la nullité d'un acte fait dans l'intention de porter préjudice aux créanciers. L'action révocatoire se prescrit par 5 ans à partir de l'acte vicieux.

C. J. à E.

Pour mieux prévenir le surendettement. Votre suggestion est des plus intéressantes et mérite de retenir l'attention. Vous considérez que chaque Caisse devrait subordonner l'étude de toute demande de prêt ou de crédit à la présentation par le requérant d'un « état de fortune » c'est-à-dire d'un bilan détaillé de

sa situation financière. Le procédé ne serait pas nouveau en lui-même. Il est pratiqué par exemple depuis longtemps déjà dans l'industrie. Il mériterait certainement d'être généralisé.

Des graves abus du crédit et du cautionnement se sont présentés également dans l'agriculture et ont nécessité les mesures juridiques extraordinaires et la mise à contribution des deniers publics. Il faut aujourd'hui empêcher tout nouvel endettement excessif. Les établissements de crédit ont le devoir de se renseigner complètement lors de l'octroi des prêts sur la capacité de crédit du requérant et cas échéant de ses cautions. Quoi de plus naturel qu'ils subordonnent d'emblée l'examen de toute demande de crédit à la présentation d'un exposé détaillé de la situation financière du requérant.

C'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver chaleureusement le procédé que vous vous proposez d'inaugurer et nous en recommandons nous-mêmes l'application à toutes les Caisses affiliées. Cet « état de fortune » comporterait la désignation de tous les *actifs* (immeubles, bétail, chédail, créances) et de tous les *passifs* (indication des dettes hypothécaires et autres engagements divers) ainsi que des *cautionnements contractés*. Cet état serait signé par le requérant. Le service des fournitures de l'Union pourrait même envisager l'impression d'un formulaire ad hoc.

Nous serions heureux de connaître l'opinion d'autres caissiers sur cette intéressante question.

E. B. à O.

Ce qu'il advient d'une police d'assurance sur la vie en cas de faillite. Non, en cas de faillite d'un preneur d'assurance les polices d'assurance sur la vie qu'il a contractées ne rentrent pas toujours dans la masse de la faillite.

Les art. 80-81 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance spécifient en effet ce qui suit au sujet de l'exécution forcée par saisie ou faillite et le droit d'intervention du conjoint et des descendants.

Art. 80.

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

Art. 81.

Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat à moins qu'ils ne refusent expressément cette substitution.

Toutefois, si le failli a contracté une police d'assurance dans le dessin bien évident de détourner une partie de sa fortune et de ses gains et de porter préjudice à ses créanciers, l'opération peut être attaquée en nullité.

Les droits découlant d'un contrat d'assurance peuvent naturellement être par contre remis en nantissement dans la forme ordinaire. Il convient cependant de rappeler ici que l'art. 73 de la loi fédérale

précitée dit que le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endorsement ni par simple tradition de la police. *Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur (société d'assurance).*

Extrait des délibérations de la séance du Comité de direction du 19 octobre 1935

1. Après étude approfondie, le Comité donne son approbation à 20 **crédits spéciaux**, dont certains n'ont été consentis qu'à des conditions toutes spéciales.

Les prescriptions de la loi fédérale sur les banques au sujet de la **liquidité** font encore l'objet d'une discussion étendue. Ces prescriptions imposent des restrictions importantes et même, dans beaucoup de cas, la suppression complète de nouveaux prêts et crédits. Les Caisses Raiffeisen doivent également faire comme les banques et, jusqu'à nouvel avis, ne plus reprendre de dettes existant déjà auprès d'autres établissements financiers. On constate que depuis le 1er janvier 1935, le nombre des Caisses débitrices de l'Union a diminué de 44.

2. La Direction de l'Union présente le **bilan intermédiaire de la Caisse centrale** dressé au 30 septembre 1935. La somme du bilan est de Fr. 43.798.487,37 (43,6 millions au 30 juin). Dès le début du second semestre, les dépôts en compte courant des Caisses affiliées ont encore augmenté de fr. 400.000 environ; on rencontre également une augmentation de fr. 132.000 au chapitre des obligations et fr. 66.000 en Caisse d'épargne. Au 30 septembre les créances hypothécaires n'accusaient absolument aucun intérêt en souffrance.

3. Le Comité prend connaissance du rapport d'une **revision intermédiaire** de la Caisse centrale effectuée par la S. A. fiduciaire et de revision à Zoug les 26 et 27 août dernier. Cette revision qui a porté spécialement sur les placements hypothécaires a donné un résultat tout-à-fait satisfaisant.

4. Le Comité examine le rapport d'une **revision partielle** effectuée les 23 et 24 sept. 1935 par une délégation du Comité de direction. Cette revision a porté spécialement sur le portefeuille des fonds publics et n'a pas donné lieu à des remarques spéciales.

5. L'inventaire et les comptes du **Service des fournitures** (Dépôt de regis-

tres, formulaires et matériel) arrêtés comme d'ordinaire au 10 septembre 1935 sont étudiés et approuvés. Durant le dernier exercice 4263 envois ont été effectués aux Caisses affiliées pour une somme globale facturée de Fr. 49.788,20. Il n'y a eu ainsi que 5 envois de moins que durant l'exercice précédent, mais ensuite de la baisse des prix qui est intervenue et de la diminution du nombre des nouvelles fondations, la somme globale des factures a diminué de Fr. 4.911,25.

6. Le Comité prend connaissance des derniers pourparlers qui ont eu lieu avec la commission fédérale des banques au sujet de l'application de la loi par les Caisses affiliées. L'Union a été reconnue comme instance officielle de revision pour les Caisses Raiffeisen suisses, au sens de la nouvelle loi sur les banques.

7. La Commission pour l'examen des rapports de revision délibère ensuite sur quelque rapports de revision faisant l'objet de remarques importantes et arrête les dispositions propres à provoquer l'assainissement nécessaire, en prévoyant dans l'un ou l'autre cas le remplacement du caissier.

Communications du Bureau de l'Union

Préparatifs pour la clôture annuelle.

La fin de l'année approchant à grand pas, MM. les Caissiers feront bien de commencer sans trop tarder les travaux préliminaires au bouclage annuel. On peut déjà, en particulier, calculer les intérêts et préparer les différents extraits.

Pour diminuer également le surcroît de travail qui incombe au personnel du Bureau central à la fin de l'année, nous prions instamment MM. les caissiers de commander maintenant déjà les différents formulaires qui leur sont nécessaires à l'occasion du bouclage des comptes.

Un brin d'humour.

Devant une banque, un italien, marchand de marrons, a établi sa baraque.

Passé un ami qui lui demande comment les affaires vont.

— Très bien par ce froid, comme tu peux penser.

— Pourrais-tu me prêter vingt francs ? j'en ai un besoin urgent.

— Tout-à-fait impossible, car j'ai passé une convention avec la banque.

— Tiens ! et laquelle ?

— Voilà : Je me suis engagé à ne pas prêter d'argent et la banque s'est engagée à ne pas vendre de marrons !